

# **DIRECTIVE RELATIVE AUX PRINCIPES APPLICABLES À L'ADMISSION D'ÉTUDIANTS ÉTRANGERS OU DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE À L'UNIVERSITÉ GALATASARAY**

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Objectif, champ d'application, fondement et définitions**

#### **Objectif**

ARTICLE 1 – (1) L'objectif de la présente directive est de réglementer les principes et procédures applicables à l'admission d'étudiants étrangers ou de nationalité étrangère dans les programmes de licence des unités académiques affiliées à l'université Galatasaray.

#### **Champ**

ARTICLE 2 – (1) La présente directive couvre les dispositions relatives à la détermination des quotas, à la publication, aux procédures et principes de candidature, ainsi qu'aux conditions d'admission et d'inscription des étudiants étrangers ou de nationalité étrangère dans les programmes de licence des unités académiques affiliées à l'université Galatasaray.

#### **Référence**

ARTICLE 3 – (1) La présente directive s'appuie sur les articles 14 et 45 de la loi n° 2547 du 4 novembre 1981 relative à l'enseignement supérieur, l'article 34 supplémentaire de la loi n° 2809 du 28/3/1983 sur l'organisation des établissements d'enseignement supérieur et les principes relatifs à l'admission d'étudiants étrangers définis par le Conseil de l'enseignement supérieur (YÖK).

#### **Définitions**

ARTICLE 4- (1) Dans la présente directive, on entend par :

- a) Candidat : toute personne étrangère ou de nationalité étrangère qui postule à un programme de licence dans l'une des unités académiques affiliées à l'université Galatasaray.
- b) Unité académique : les présidences des départements dans les facultés rattachées à l'université Galatasaray, les décanats dans les facultés sans département,
- c) Calendrier académique : calendrier décidé et annoncé par le Sénat de l'université Galatasaray pour chaque année universitaire et indiquant le déroulement de l'année universitaire,
- c) Certificat de compétence en turc B2 : certificat officiel de niveau B2 délivré à l'issue d'un examen international développé par l'Institut Yunus Emre afin d'évaluer les compétences linguistiques des personnes apprenant le turc comme langue étrangère ou langue maternelle, qui mesure l'ensemble des compétences linguistiques de base.
- d) CEF B2 : Selon le Cadre européen commun de référence pour les langues, une personne peut comprendre une langue, à condition qu'il s'agisse d'un sujet d'actualité, dans des discours et des présentations longs, dans les journaux télévisés et dans la plupart des programmes consacrés à l'actualité, ainsi que dans la plupart des films utilisant un langage standard ; elle peut suivre des discussions complexes ; lire des articles et des rapports sur des questions d'actualité dans lesquels les auteurs adoptent une position ou un point de vue précis ; comprendre la littérature contemporaine ; communiquer avec une aisance et un naturel qui permettent de s'entendre avec des locuteurs natifs de la langue en question ; jouer un rôle actif dans des discussions sur des sujets familiers en exprimant et en soutenant ses opinions ; fournir des informations claires et détaillées sur divers sujets relevant de son domaine d'intérêt ; donner son avis sur un sujet en présentant les avantages et les inconvénients de différentes options ; être capable de rédiger des textes clairs et détaillés sur des sujets variés relevant de son domaine d'intérêt, en soutenant ou en réfutant un point de vue particulier et en avançant des arguments, ou encore des lettres mettant en avant l'importance des événements et des expériences pour la personne concernée,
- e) DELF B2 : Diplôme officiel de français langue étrangère de niveau B2 délivré par le ministère français de l'Éducation nationale.

- f) Établissement d'enseignement secondaire où l'enseignement est dispensé en français : établissement d'enseignement secondaire où la langue d'enseignement est le français ou où l'enseignement est dispensé principalement en français (à l'exception des cours de français).
- g) GSÜYÖK : La Commission d'admission des étudiants étrangers et étrangers de l'Université Galatasaray, composée de membres désignés chaque année par le Conseil d'administration afin d'exécuter les tâches et procédures prévues par la présente directive.
- g) GSÜYÖS : Système de traitement des candidatures des étudiants étrangers ou étrangers de l'Université Galatasaray,
- h) KKTC : République turque de Chypre du Nord,
- i) Programme de licence : le programme de diplôme de niveau licence,
- i) MOBİS : Système d'information des écoles internationales privées permettant aux écoles internationales privées d'effectuer par voie électronique les opérations suivantes : inscription des élèves, programme hebdomadaire des cours, passage dans la classe supérieure, transfert des élèves, suivi des programmes d'enseignement appliqués dans le pays et suivi de l'assiduité des élèves.
- j) Étudiant : étudiant étranger ou de nationalité étrangère inscrit dans les unités académiques affiliées à l'université Galatasaray,
- k) Direction des affaires étudiantes : la direction des affaires étudiantes de l'université Galatasaray,
- l) Rectorat : le rectorat de l'université Galatasaray,
- m) Sénat : le Sénat de l'université Galatasaray,
- n) TR-YÖS : l'examen d'admission des étudiants étrangers en Turquie organisé par la présidence du Centre de mesure, de sélection et de placement de la République de Turquie,
- o) Université : l'université Galatasaray, ö)
- YÖK : le Conseil de l'enseignement supérieur,
- p) Conseil d'administration : le Conseil d'administration de l'université Galatasaray.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **Calendrier, procédure et conditions de candidature, annonce, quotas et GSÜYÖK**

#### **Calendrier des candidatures et annonce**

ARTICLE 5 – (1) Pour chaque année universitaire, le calendrier académique fixe les dates d'annonce et de candidature ainsi que les dates d'évaluation applicables à l'admission d'étudiants étrangers ou de nationalité étrangère dans les programmes de licence des unités académiques rattachées à l'université.

(2) Les conditions, la procédure et le délai de candidature, les documents à fournir lors de la candidature et la manière de les présenter, les quotas approuvés par le Conseil de l'enseignement supérieur (YÖK) et les autres informations sont publiés en turc et en français sur le site Internet de l'université aux dates fixées dans le calendrier académique.

#### **Quotas**

ARTICLE 6 – (1) Pour chaque année universitaire, les quotas d'étudiants étrangers ou de nationalité étrangère admis dans les programmes de licence des unités académiques rattachées à l'université sont fixés par le Sénat et soumis à l'approbation du YÖK.

(2) Si les quotas ne sont pas remplis, le Sénat détermine, en tenant compte des besoins des activités d'enseignement et d'éducation, à quelles unités académiques, à l'exception de la faculté de droit, les quotas non remplis seront transférés.

#### **GSÜYÖK**

ARTICLE 7 – (1) Les procédures d'admission des étudiants étrangers ou de l'étranger à l'université sont menées et mises en œuvre pour chaque année universitaire par le GSÜYÖK, composé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration parmi les membres du corps enseignant de l'université.

## **Conditions de candidature**

ARTICLE 8 – (1) Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessous et qui sont en dernière année de lycée ou diplômés du lycée peuvent postuler aux programmes de licence pour lesquels l'université a annoncé qu'elle accepterait des étudiants étrangers ou de nationalité étrangère :

a) En ce qui concerne la nationalité :

1- Les ressortissants étrangers (à condition que ceux qui ont suivi leur scolarité dans des établissements d'enseignement secondaire (lycées) en Turquie se soient inscrits avant l'année scolaire 2022-2023 [à l'exception des écoles d'ambassade, des établissements d'enseignement privés internationaux figurant dans le système MOBİS et des ressortissants étrangers amenés dans notre pays dans le cadre du projet mené par le ministère de l'Éducation nationale]).

2- Les personnes ayant la nationalité turque de naissance mais ayant perdu leur nationalité turque après avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'Intérieur de renoncer à leur nationalité turque, ainsi que les personnes ayant perdu leur nationalité turque et titulaires d'une carte bleue délivrée à leur demande (à condition que les personnes scolarisées dans des établissements d'enseignement secondaire (lycées) en Turquie se soient inscrites avant l'année scolaire 2022-2023)

3- Les personnes de nationalité étrangère ayant acquis la nationalité turque par naturalisation et les personnes ayant la double nationalité dans cette situation (à condition que les personnes ayant suivi leurs études secondaires (lycée) en Turquie se soient inscrites avant l'année scolaire 2022-2023)

4- Les personnes de nationalité turque ayant effectué l'intégralité de leurs études secondaires (lycée) dans un pays étranger, à l'exception de la République turque de Chypre du Nord (y compris celles ayant effectué l'intégralité de leurs études secondaires [lycée] dans des écoles turques ouvertes auprès du ministère de l'Éducation nationale dans un pays étranger, à l'exception de la République turque de Chypre du Nord)

5- Les ressortissants de la RTCN ; résidant dans la RTCN et ayant terminé leurs études secondaires (lycée) dans la RTCN et ayant obtenu les résultats des examens GCE AL, ou s'étant inscrits dans des collèges et lycées d'autres pays entre 2005 et 2010 et ayant obtenu ou devant obtenir les résultats des examens GCE AL, ou ressortissants de la RTCN ayant terminé leurs études secondaires (lycée) dans un pays étranger TR-YÖS.

b) Les personnes ayant obtenu les notes minimales requises aux examens nationaux/internationaux acceptés par le Sénat pour chaque année universitaire et publiés sur le site Internet de l'université, ou le diplôme/la note de fin d'études secondaires, en fonction du type de programme demandé.

c) Les personnes titulaires du DELF B2 prouvant qu'elles possèdent un niveau de français suffisant pour poursuivre leurs études dans les unités académiques rattachées à l'université (à l'exception des personnes ayant suivi leur scolarité dans des établissements d'enseignement secondaire où l'enseignement est dispensé en français dans un pays où le français est la langue officielle et ayant terminé leurs études secondaires dans ces établissements, ainsi que des personnes titulaires du baccalauréat français).

(2) Les candidatures des personnes présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes ne seront pas acceptées :

a) Les personnes de nationalité turque ayant effectué l'intégralité de leurs études secondaires (lycée) en Turquie ou dans la République turque de Chypre du Nord.

b) Les ressortissants de la République turque de Chypre du Nord (qui ont terminé leurs études secondaires (lycée) dans les lycées de la RTCN et ayant obtenu le GCE AL, ainsi que ceux qui se sont inscrits dans des collèges et lycées d'autres pays entre 2005 et 2010, ont suivi des études et ont obtenu ou obtiendront les résultats du GCE AL, ou ceux qui sont ressortissants de la RTCN et ont suivi l'ensemble de leurs études secondaires (lycée) dans un pays étranger et ont obtenu le TR-YÖS, à l'exception de ceux

c) Les personnes ayant la double nationalité turque et étrangère par naissance (à l'exception de celles visées au paragraphe 1, point a/4, du présent article),

c) Les personnes ayant la double nationalité, dont l'une est celle de la RTCN (à l'exception de celles qui ont terminé leurs études secondaires (lycée) dans des lycées de la RTCN et qui ont obtenu les résultats du GCE AL, ainsi que celles qui, entre 2005-2010 dans des collèges et lycées d'autres pays et qui ont obtenu ou obtiendront les résultats du GCE AL, ou les personnes de nationalité RTCN ayant suivi l'ensemble de leurs études secondaires (lycée) dans un pays étranger et titulaires du TR-YÖS, à l'exception de celles prévues au paragraphe 1, point a/4, du présent article),

d) les citoyens turcs ou les personnes ayant la double nationalité turque par naissance qui ont suivi leur scolarité dans les écoles des ambassades de Turquie ou dans des lycées étrangers situés en Turquie.

e) Les citoyens de la RTCN et les personnes ayant renoncé à la nationalité turque/titulaires d'une carte bleue ainsi que les ressortissants étrangers qui s'inscriront dans des établissements d'enseignement secondaire en Turquie à partir de l'année scolaire 2022-2023

(à l'exception des écoles des ambassades et des établissements d'enseignement privés internationaux figurant dans le système MOBİS, ainsi que des ressortissants étrangers amenés dans notre pays dans le cadre du projet mené par le ministère de l'Éducation nationale).

### **Procédure de candidature**

ARTICLE 9 – (1) Les candidatures doivent être soumises via le site Internet de l'université, en remplissant le formulaire de candidature GSÜYÖS, en joignant une photo d'identité récente (prise au cours des six derniers mois) et facilement reconnaissable, ainsi que tous les documents requis pour la candidature, dans les délais indiqués dans le calendrier académique. Les candidatures remplies via le GSÜYÖS ne peuvent être modifiées ultérieurement.

(2) La partie « préférences » du formulaire de candidature doit être remplie par le candidat selon ses préférences, en classant par ordre de préférence les départements suivants de l'université : Faculté de droit, Faculté des sciences économiques et administratives (départements de gestion, d'économie, de relations internationales et de sciences politiques), la Faculté des sciences de la communication, les départements de philosophie, sociologie, langue et littérature françaises et mathématiques de la Faculté des sciences et lettres, et les départements d'ingénierie informatique et d'ingénierie industrielle de la Faculté d'ingénierie et de technologie.

(3) Si le formulaire de candidature contient des informations incomplètes ou erronées, ou si les documents téléchargés sur GSÜYÖS sont incomplets, illisibles ou trompeurs, la candidature ne sera pas prise en considération ; si les informations ou les documents incomplets ou erronés sont découverts après l'acceptation du candidat, l'acceptation sera immédiatement annulée et, le cas échéant, l'inscription sera supprimée.

### **Documents requis pour la candidature**

ARTICLE 10 – (1) Les documents à télécharger sur le GSÜYÖS lors de la candidature sont les suivants :

- a) Pour les candidats de nationalité turque, une copie de la carte d'identité,
- b) pour les candidats de nationalité étrangère, une copie des pages de leur passeport indiquant leurs informations d'identité et la durée de validité,
- c) Pour les candidats nés citoyens turcs et ayant obtenu l'autorisation du ministère de l'Intérieur de renoncer à la nationalité turque, un extrait de casier judiciaire,
- ç) Pour les candidats titulaires d'une carte bleue délivrée à leur demande aux personnes nées de nationalité turque mais ayant perdu la nationalité turque, une copie de la carte bleue,
- d) Pour les candidats de nationalité étrangère à la naissance ayant ensuite acquis la nationalité turque et possédant donc la double nationalité, un extrait de casier judiciaire et une copie du document indiquant la date d'acquisition de la nationalité turque,
- e) Selon le type de programme auquel le candidat postule, un exemplaire du document attestant les résultats aux examens nationaux/internationaux publiés sur le site Internet de l'université et indiquant les notes minimales requises,
- f) Une copie certifiée conforme par les représentations diplomatiques de la République de Turquie ou par un notaire du diplôme de fin d'études secondaires ou du certificat provisoire de fin d'études du candidat, Pour les candidats en dernière année de lycée qui n'ont pas encore obtenu leur certificat provisoire de fin d'études ou leur diplôme de fin d'études secondaires, une copie certifiée conforme par les représentations diplomatiques de la République de Turquie ou par un notaire du document officiel délivré par l'établissement d'enseignement secondaire où ils poursuivent leurs études et indiquant la date à laquelle ils obtiendront leur diplôme,
- g) Une copie certifiée conforme par les représentations diplomatiques ou consulaires de la République de Turquie ou par un notaire du relevé de notes officiel (transcript) certifié par la direction du lycée, indiquant les cours suivis par le candidat, ses notes et sa moyenne générale.
- ğ) Les candidats de nationalité turco-cypriote qui postulent conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a/5, du présent règlement doivent fournir une copie certifiée conforme par les représentations diplomatiques de la République de Turquie ou par un notaire du document attestant les résultats de l'examen GCE AL.
- h) Les candidats de nationalité turco-cypriote qui postulent conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a/5, de la présente directive doivent fournir une copie certifiée conforme par les représentations diplomatiques ou consulaires de la République de Turquie ou par un notaire du document attestant les résultats de l'examen GCE AL, ou une copie certifiée conforme par les représentations diplomatiques ou consulaires de la République de Turquie ou par un notaire du document attestant qu'ils obtiendront les résultats de l'examen GCE AL.

- i) Une copie certifiée conforme par un notaire du diplôme DELF B2 attestant les connaissances linguistiques du candidat en français (à l'exception des personnes ayant suivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire où le français est la langue officielle et ayant obtenu leur diplôme dans cet établissement, ainsi que des titulaires du baccalauréat français),
  - i) Une copie du certificat de compétence en turc B2, le cas échéant,
  - j) Un document attestant que le candidat dispose des moyens financiers nécessaires pour poursuivre ses études pendant toute la durée de sa formation.
- (2) Les documents mentionnés au premier paragraphe qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en turc certifiée conforme par un notaire.
- (3) Les candidats inscrits en dernière année de lycée qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme au moment de la candidature peuvent postuler à condition de présenter, lors de l'inscription définitive, des copies certifiées conformes par les représentations diplomatiques de la République de Turquie ou par un notaire de leur diplôme de fin d'études secondaires ou de leur certificat provisoire de fin d'études.
- (4) Les candidatures des personnes dont le diplôme de fin d'études secondaires ou le relevé de notes (transcript) ne mentionnent pas la note obtenue ne seront pas prises en considération.

#### **Examens nationaux/internationaux pris en compte dans la candidature**

ARTICLE 11 – (1) Les examens nationaux/internationaux et les diplômes qui serviront de base aux conditions de candidature et aux critères d'évaluation, ainsi que les notes minimales requises pour ces examens ou diplômes, sont déterminés par le Sénat sur proposition du GSÜYÖK, approuvés par le YÖK et publiés sur le site Internet de l'université.

(2) Parmi les examens nationaux/internationaux publiés sur le site Internet de l'université, ceux qui ont le statut d'examen de fin d'études secondaires sont toujours valables. Cependant, la durée de validité des examens ayant le statut d'examen d'entrée à l'université est de deux ans.

### **TROISIÈME PARTIE** **Évaluation, admission, réexamen et inscription définitive**

#### **Évaluation et annonce des résultats**

ARTICLE 12 – (1) Les candidats dont le formulaire de candidature est dûment et intégralement rempli, dont la photo téléchargée sur le GSÜYÖS répond aux critères requis, dont les documents sont complets, lisibles et conformes aux conditions requises, sont classés en fonction des notes obtenues aux examens nationaux/internationaux publiés sur le site Internet de l'université, du classement national et international de leur lycée et de leur moyenne au baccalauréat. Les candidats classés dans les limites du quota sont admis dans les unités académiques. Les candidats classés au-delà du quota sont placés sur liste d'attente.

(2) Les listes définitives et les listes de réserve, confirmées par décision du Conseil d'administration, sont publiées sur le site Internet de l'université. Les candidats figurant sur les listes définitives et de réserve sont informés par courrier électronique à l'adresse indiquée dans leur formulaire de candidature.

(3) Le droit d'inscription à un programme de licence de l'université accordé au candidat est valable pour la première année universitaire suivant la publication des listes de placement. Les inscriptions définitives sont effectuées aux dates indiquées sur le site Internet de l'université. Les personnes qui ne s'inscrivent pas dans les délais impartis perdent leur droit.

(4) Les candidats étrangers admis dans l'une des unités de l'université recevront une lettre d'acceptation du rectorat afin d'obtenir un visa d'études.

#### **Réexamen**

ARTICLE 13 – (1) Les candidats qui souhaitent demander un réexamen des listes principales et de réserve les concernant doivent en faire la demande par écrit auprès de la Direction des affaires étudiantes

. Le délai est calculé à partir de la date d'enregistrement de la demande adressée au Bureau des affaires étudiantes.

#### **Documents requis pour l'inscription définitive**

ARTICLE 14 – (1) L'inscription définitive est effectuée par le candidat admis dans l'une des unités de l'université ou par son représentant légal conformément aux lois de la République de Turquie, en adressant une demande au Bureau des affaires étudiantes dans les délais prévus pour l'inscription définitive.

(2) Les documents requis pour l'inscription définitive sont les suivants :

a) Les originaux des documents téléchargés par le candidat lors de sa candidature au GSÜYÖS conformément à l'article 10 de la présente directive (à l'exception du passeport et de la pièce d'identité officielle),

b) Pour les candidats de nationalité étrangère, un visa étudiant délivré par les représentations diplomatiques de la République de Turquie ou, pour les candidats bénéficiant d'un statut d'étranger ne nécessitant pas de visa d'études conformément aux principes définis par la Direction générale de la sécurité, un document officiel attestant de ce statut,

c) Pour les candidats étrangers, permis de séjour en Turquie, pour les candidats de nationalité turque, certificat de résidence,

c) Huit photos biométriques prises sur fond blanc, de face, permettant d'identifier facilement le candidat, datant de moins de six mois,

d) Un relevé bancaire attestant que les frais de scolarité ont été versés à la banque concernée,

e) Déclaration de garantie de subsistance signée à l'encre,

f) Un document attestant que le candidat dispose d'une assurance maladie valable en Turquie.

(3) Si le candidat procède à son inscription définitive en personne, il doit avoir son passeport et sa pièce d'identité officielle sur lui lors de l'inscription. Si demandé, les originaux de ces documents devront être présentés au Bureau des affaires étudiantes.

(4) Si le candidat étranger n'a pas encore obtenu son permis de séjour en Turquie au moment de l'inscription définitive, il doit présenter au service des affaires étudiantes, dans un délai de deux mois maximum, un document attestant qu'il a déposé une demande de permis de séjour auprès de l'autorité compétente et, après avoir obtenu son permis de séjour, en remettre une copie au service des affaires étudiantes.

(5) Les personnes titulaires d'un certificat d'origine turque doivent présenter ce document lors de leur inscription. La présentation ultérieure de ce document ne modifie en rien le statut de l'étudiant lors de son inscription définitive.

#### **Assurance maladie**

ARTICLE 15 – (1) Les étudiants admis dans un programme de licence de l'université dans le cadre des quotas réservés aux étudiants étrangers ou de nationalité étrangère sont tenus de souscrire une assurance maladie valable en Turquie pendant toute la durée de leurs études.

#### **Niveau de maîtrise de la langue turque**

ARTICLE 16 – (1) Conformément à la présente directive, les personnes admises dans un programme de licence de l'université (à l'exception de celles qui ont suivi l'intégralité de leurs études secondaires dans un lycée relevant du ministère de l'Éducation nationale de la République de Turquie) doivent être titulaires d'un certificat de compétence en turc de niveau B2 pour pouvoir commencer le programme de licence.

(2) La maîtrise du turc est déterminée sur la base du certificat B2 délivré à l'issue d'examens internationaux visant à évaluer l'ensemble des compétences linguistiques de base par des organismes habilités à évaluer la maîtrise de la langue turque.

(3) Les étudiants qui ne possèdent pas le certificat de compétence en turc B2 voient leur inscription gelée pour une durée maximale de deux années universitaires. À l'issue de cette période, les étudiants qui ne sont pas en mesure de présenter le certificat de compétence en turc B2 voient leur inscription définitivement supprimée.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **Dispositions diverses et finales**

#### **Cas non prévus**

ARTICLE 17 – (1) Dans les cas non prévus par la présente directive, les dispositions des autres textes législatifs concernés et les décisions du Sénat s'appliquent.

#### **Directive abrogée**

ARTICLE 18 – (1) La directive relative aux principes applicables à l'admission d'étudiants étrangers ou de nationalité étrangère à l'université Galatasaray, entrée en vigueur par la décision n° 1 prise par le Sénat lors de sa réunion du 29 février 2024 et portant le numéro 24/05, est abrogée.

#### **Entrée en vigueur**

ARTICLE 19 – (1) La présente directive entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2024-2025.

#### **Exécution**

ARTICLE 20 – (1) La présente directive est exécutée par le recteur.